



Ouagadougou, le 19 AVR 2023

N° 2023 0302 /MEFP/SG/DGI/DLC/si  
dm

## Note de service relative à l'enregistrement des contrats de bail

Il m'est revenu que pour l'enregistrement des contrats de bail, certains services subordonnent l'accomplissement de la formalité y relative, à une sortie préalable sur le terrain en vue de la localisation de l'immeuble objet dudit contrat. En conséquence, l'enregistrement des actes est retardé portant préjudice aux usagers et à l'Etat.

Or, conformément aux termes de l'article 403 du Code Général des Impôts (CGI) « la perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité, ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieures. »

Aussi, l'article 443 du CGI dispose que « le service des impôts ne peut en aucun cas différer l'enregistrement, même en cas de recours à la procédure prévue aux articles 581 (droit de préemption) ou 592 (rectification de la base d'imposition), lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le service des impôts compétent a été saisi ;
- les droits ou le droit fractionné ont été intégralement payés ;
- les conditions de forme édictées par le présent chapitre ont toutes été respectées. »

Au regard de ce qui précède, j'instruis les responsables des services à veiller à l'accomplissement diligent et au plus tard dans les quarante-huit(48h) de la formalité d'enregistrement si l'acte présenté remplit les conditions de forme et de fond exigées. De ce fait, les droits devraient être perçus immédiatement.

L'Administration pourra user des dispositions prévues à l'article 592 du CGI pour procéder ultérieurement à un rappel de droits complémentaires.

J'attache du prix à l'application rigoureuse de la présente note

  
**Daouda KIRAKOYA**  
Officier de l'Ordre de l'Etalon